



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-239

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-10-05-003 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté mettant en demeure Madame BALEKETA Marie Rose de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment C, escalier C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 57, rue Doudeauville à Paris 18ème. (2 pages)	Page 4
75-2016-10-07-001 - ARRETE prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux déclarant le local situé bâtiment C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 11 rue Custine à Paris 18ème insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour et de nuit (2 pages)	Page 7
75-2016-06-30-045 - Décision Tarifaire N° portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 CAMSP Le Moulin Vert (4 pages)	Page 10
75-2016-07-19-018 - Décision Tarifaire N° 1151 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IME CHAILLOT (4 pages)	Page 15
75-2016-07-19-017 - Décision Tarifaire N° 1165 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IME ARERAM (4 pages)	Page 20
75-2016-07-01-018 - Décision tarifaire N° 167 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 2016 - CAJM LES PETITES VICTOIRES (2 pages)	Page 25
75-2016-07-01-017 - Décision Tarifaire N° 168 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - CAJM LES COLOMBAGES (2 pages)	Page 28
75-2016-09-01-023 - Décision Tarifaire N° 2030 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IME HOFFER LAUNAY (4 pages)	Page 31
75-2016-09-30-018 - Décision Tarifaire N° 2179 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 Modificative LA CROIX FAUBIN (4 pages)	Page 36
75-2016-06-27-023 - Décision Tarifaire N° 260 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 Centre Ressources Multihandicap (4 pages)	Page 41
75-2016-06-29-023 - Décision Tarifaire N° 410 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 - IME Centre Raphael (4 pages)	Page 46
75-2016-06-29-022 - Décision Tarifaire N° 435 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 IME BINET SIMON (4 pages)	Page 51
75-2016-06-30-046 - Décision tarifaire N° 460 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 CAMSP Les Papillons blancs (4 pages)	Page 56
75-2016-09-01-022 - Décision Tarifaire N° 537 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - CPOM FONDATION LEOPOLD BELLAN (4 pages)	Page 61
75-2016-09-01-024 - Décision Tarifaire N° 598 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 - CPO ALEXANDRE DUMAS (4 pages)	Page 66

75-2016-07-11-008 - Décision Tarifaire N° 717 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD AVVEJ (4 pages)	Page 71
75-2016-07-01-019 - Décision tarifaire N° 823 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 16 CAE (4 pages)	Page 76
75-2016-07-12-011 - Décision Tarifaire N° 871 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 CRFTC (4 pages)	Page 81
75-2016-07-12-010 - Décision Tarifaire N° 902 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 CAMSP FHSM (4 pages)	Page 86
75-2016-07-27-025 - Décision Tarifaire N° 1003 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 La Croix Faubin (4 pages)	Page 91

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-08-30-020 - Récépissé de déclaration SAP - ZAZZEN PARIS GRAND OUEST (1 page)	Page 96
75-2016-08-30-021 - Arrêté d'agrément SAP - ZAZZEN Paris Grand Ouest (78) (2 pages)	Page 98
75-2016-08-31-038 - Arrêté portant agrément SAP de SOGESP CHANZY (2 pages)	Page 101
75-2016-10-04-006 - Récépissé de déclaration SAP - ARMONIA DOMICILE (1 page)	Page 104
75-2016-10-04-011 - Récépissé de déclaration SAP - COUPIER Victor (1 page)	Page 106
75-2016-10-04-009 - Récépissé de déclaration SAP - DAUFRESNE Pierre-Alexis (1 page)	Page 108
75-2016-10-04-010 - Récépissé de déclaration SAP - GLADYSZ Bastien (1 page)	Page 110
75-2016-10-04-007 - Récépissé de déclaration SAP - HAMDANI Imen (1 page)	Page 112
75-2016-10-04-012 - Récépissé de déclaration SAP - LAKHAL Malek (1 page)	Page 114
75-2016-10-04-008 - Récépissé de déclaration SAP - StRULLOU Laetitia (1 page)	Page 116
75-2016-08-31-037 - Réception de déclaration SOGESP CHANZY (1 page)	Page 118

Rectorat de l'académie de Paris

75-2016-10-05-027 - Arrêté n° 2016-065 du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature Division de l'administration de la chancellerie (DAC) (2 pages)	Page 120
---	----------

Agence régionale de santé

75-2016-10-05-003

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté mettant en demeure Madame BALEKETA Marie Rose de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment C, escalier C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 57, rue Doudeauville à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossier n° : 12030045

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté mettant en demeure Madame BALEKETA Marie Rose de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment C, escalier C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **57, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012, mettant en demeure à Madame BALEKETA Marie Rose de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment C, escalier C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 57 rue Doudeauville, à **Paris 18^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 juillet 2016, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°48, références cadastrales de l'immeuble 751183 CF 0143** ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012. et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012, mettant en demeure de Madame BALEKETA Marie Rose de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment C, escalier C, rez-de-chaussée, porte gauche, de l'immeuble sis **57,rue Doudeauville à Paris 18^{ème}**, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire-occupant, Monsieur Oussama KCHAOU domicilié 57, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel GTF dont le siège social est situé 50 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

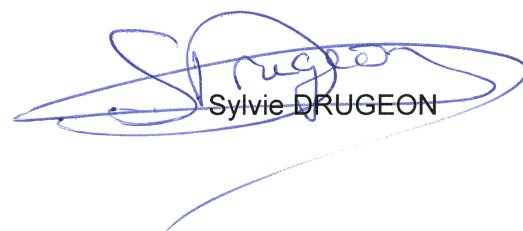
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **0 5 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
la responsable du pôle santé environnement,



Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2016-10-07-001

ARRETE prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux déclarant le local situé bâtiment C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 11 rue Custine à Paris 18ème insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour et de nuit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 02605

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux déclarant le local situé bâtiment C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 11 rue Custine à Paris 18^{ème} insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour et de nuit

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1978 prononçant l'interdiction d'habiter de jour et de nuit pour le local situé bâtiment C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 11 rue Custine à Paris 18^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1997 prononçant l'interdiction d'habiter de jour et de nuit pour le local situé bâtiment C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 11 rue Custine à Paris 18^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 septembre 2016, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter du local désigné ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°109, références cadastrales de l'immeuble 751180BT0041** ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 15 mars 1978 et du 27 août 1997, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 1978 et du 27 août 1997 prononçant l'interdiction d'habiter de jour et de nuit pour le local situé bâtiment C, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 11 rue Custine à Paris 18^{ème} sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur RONDEAU Benjamin domicilié 8 rue Poulet à Paris 18^{ème} et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet CORRAZE, domicilié 16 rue d'Aumale à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé - EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **7 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-06-30-045

Décision Tarifaire N° portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 CAMSP Le Moulin
Vert



DECISION TARIFAIRE N°459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP DU MOULIN VERT - 750043499

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental PARIS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 15/09/2008 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU MOULIN VERT (750043499) sis 192, R LECOURBE, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU MOULIN VERT (750043499) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 520 527.25 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU MOULIN VERT (750043499) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 939.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 159 605.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 310.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 545 856.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 520 527.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 329.00
	TOTAL Recettes	1 545 856.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 304 105,45 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 216 421,80 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 368,48€ ;
Soit un tarif journalier de soins de 152,05€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à la structure dénommée CAMSP DU MOULIN VERT (750043499).

FAIT A Paris

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Par délégation

Le Sous-Directeur chargé de la Planification
de la PMI et des Familles

Francis RILON

Agence régionale de santé

75-2016-07-19-018

Décision Tarifaire N° 1151 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 IME CHAILLOT

DECISION TARIFAIRE N°1151 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 17/09/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) sise 28, AV GEORGES V, 75008, PARIS 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT (750056350) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 777.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	665 949.36
	- dont CNR	9 622.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 147.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	939 874.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	937 374.85
	- dont CNR	9 622.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	170.01
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT » (750056350) et à la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190).

FAIT A *Paris*

, LE **19** JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-19-017

Décision Tarifaire N° 1165 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 IME ARERAM

DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ARERAM - 750690075

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 20/10/1952 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ARERAM (750690075) sise 10, R JACQUES LOUVEL TESSIER, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ARERAM (750720625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ARERAM (750690075) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ARERAM (750690075) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 919.34
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 158.15
	- dont CNR	5 616.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 949.63
	- dont CNR	3 000.00
	Reprise de déficits	19 550.00
	TOTAL Dépenses	1 182 577.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 178 971.12
	- dont CNR	36 616.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 606.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 182 577.12

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ARERAM (750690075) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	160.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARERAM » (750720625) et à la structure dénommée IME ARERAM (750690075).

FAIT A Paris

, LE 19 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-018

Décision tarifaire N° 167 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 2016 - CAJM LES
PETITES VICTOIRES

DECISION TARIFAIRE N°167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJM LES PETITES VICTOIRES - 750028938

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé CAJM LES PETITES VICTOIRES (750028938) sis 5, R DE CHARONNE, 75011, PARIS 11EME et géré par l'entité dénommée ASAP (750021628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJM LES PETITES VICTOIRES (750028938) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 248 699.06 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 724.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 107.43 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASAP » (750021628) et à la structure dénommée CAJM LES PETITES VICTOIRES (750028938).

FAIT A

Paris

, LE

- 1 JUL, 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-017

Décision Tarifaire N° 168 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 - CAJM LES
COLOMBAGES

DECISION TARIFAIRE N°168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJM LES COLOMBAGES - 750041279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé CAJM LES COLOMBAGES (750041279) sis 96, R DIDOT, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJM LES COLOMBAGES (750041279) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 255 250.84 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 270.90 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 122.13 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à la structure dénommée CAJM LES COLOMBAGES (750041279).

FAIT A

Paris

, LE

- 1 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-09-01-023

Décision Tarifaire N° 2030 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 IME HOFFER LAUNAY

DECISION TARIFAIRE N°2030 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME CENTRE HOFFER - 750690042

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 18/04/1977 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CENTRE HOFFER (750690042) sise 10, BD BERTHIER, 75017, PARIS 17EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CENTRE HOFFER (750690042) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CENTRE HOFFER (750690042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 008.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 882 565.58
	- dont CNR	29 674.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 319.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 657 892.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 533 177.00
	- dont CNR	29 674.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 217.58
	Reprise d'excédents	73 498.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE HOFFER (750690042) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	207.60
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à la structure dénommée IME CENTRE HOFFER (750690042).

FAIT A *Paris*, LE - 1 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-09-30-018

Décision Tarifaire N° 2179 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 Modificative LA CROIX
FAUBIN

DECISION TARIFAIRE N°2179 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES - 750700023

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure IEM dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES (750700023) sise 1, R DE LA CROIX FAUBIN, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1003 en date du 27/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES - 750700023

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES (750700023) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	578 069.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 401 585.73
	- dont CNR	19 050.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 216.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 425 871.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 365 236.39
	- dont CNR	19 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 731.99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 903.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 425 871.38

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES (750700023) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	183.98
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à la structure dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES (750700023).

FAIT A

Paris

, LE

30 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

15/10/16

Agence régionale de santé

75-2016-06-27-023

Décision Tarifaire N° 260 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 Centre Ressources
Multihandicap

DECISION TARIFAIRE N°260 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS - 750014888

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 29/01/2004 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS (750014888) sise 42, AV DE L'OBSERVATOIRE, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS (750014888) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 511 195.55 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS (750014888) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 755.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 808.56
	- dont CNR	8 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 762.86
	- dont CNR	9 282.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 326.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 195.55
	- dont CNR	17 682.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 131.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 599.63 €;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE» (750720740) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS (750014888).

FAIT A Paris

, LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-29-023

Décision Tarifaire N° 410 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 - IME Centre Raphael

DECISION TARIFAIRE N°410 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE RAPHAEL - 750003410

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 05/04/1996 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CENTRE RAPHAEL (750003410) sise 4, R MORAND, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE RAPHAEL (750003410) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE RAPHAEL (750003410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 876.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 334 036.34
	- dont CNR	66 169.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	517 040.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 296 952.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 163 170.76
	- dont CNR	66 169.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 377.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 405.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE RAPHAEL (750003410) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	490.75
Semi internat	357.74
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE » (750000127) et à la structure dénommée CENTRE RAPHAEL (750003410).

FAIT A Paris , LE 29 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-29-022

Décision Tarifaire N° 435 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 IME BINET SIMON

DECISION TARIFAIRE N°435 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME BINET SIMON - 750690018

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/11/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BINET SIMON (750690018) sise 6, R HOSPITALIERES ST GERVAIS, 75004, PARIS 04EME et gérée par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BINET SIMON (750690018) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME BINET SIMON (750690018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 459.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 591.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 718.90
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 152 769.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 130 413.25
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 288.00
	Reprise d'excédents	21 068.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BINET SIMON (750690018) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	142.73
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH PARIS » (750002586) et à la structure dénommée IME BINET SIMON (750690018).

FAIT A

Paris

, LE **29 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-30-046

Décision tarifaire N° 460 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 CAMSP Les Papillons
blancs

DECISION TARIFAIRE N°460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS - 750021438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental PARIS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/05/2004 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS (750021438) sis 24, R MARX DORMOY, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE PARIS APEI 75 (750021388);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS (750021438) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 491 896.66 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS (750021438) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 117.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 852.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 234.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 578 204.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 491 896.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 052.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 256.00
	TOTAL Recettes	1 578 204.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 298 379.33 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 193 517.33 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 459.78€ ;
Soit un tarif journalier de soins de 145.55€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE PARIS APEI 75 » (750021388) et à la structure dénommée CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS (750021438).

FAIT A Paris

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
México-social

Laure LE COAT

Francis Pilon
Le Sous-Directeur chargé de la Planification
de la PMI et des Familles
Francis PILON

Agence régionale de santé

75-2016-09-01-022

Décision Tarifaire N° 537 portant fixation pour l'année
2016 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens - CPOM FONDATION
LEOPOLD BELLAN

DECISION TARIFAIRE N°537 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN - 750824534

Institut pour déficients auditifs - CPA LEOPOLD BELLAN - 750690182

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN - 750680399

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN - 750043911

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN - 750043986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;

VU l'arrêté en date du 05/09/1977 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN (750824534) sise 5, R OLIVIER NOYER, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

l'arrêté en date du 04/09/1972 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée CPA LEOPOLD BELLAN (750690182) sise 63, AV PARMENTIER, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN (750680399) sise 63, AV PARMENTIER, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN (750043911) sise 63, AV PARMENTIER, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN (750043986) sise 5, R OLIVIER NOYER, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/10/2014 entre l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 08EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 687 429.78 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 687 429.78 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 417 352.70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
750680399	CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN	1 417 352.70	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 629 194.29 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
750043911	SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN	399 497.46	0.00
750043986	CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN	229 696.83	0.00
Institut pour déficients auditifs : 3 640 882.79 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

750824534	CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN	2 729 548.94	0.00
750690182	CPA LEOPOLD BELLAN	911 333.85	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 473 952.48 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IDA	
Internat	
Semi-internat	192.82
Externat	
Autres 1	355.29
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	113.39
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	84.32
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN (750824534).

FAIT A *Paris*, LE - 1 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-09-01-024

Décision Tarifaire N° 598 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 - CPO ALEXANDRE DUMAS

DECISION TARIFAIRE N°598 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS - 750047706

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706) sise 17, R FROMENT, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 921.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 027.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 017.00
	- dont CNR	18 887.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 007 965.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 974.00
	- dont CNR	22 887.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 991.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 007 965.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	169.86
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL » (940809452) et à la structure dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706).

FAIT A

Paris

, LE

- 1 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-11-008

Décision Tarifaire N° 717 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 SESSAD AVVEJ

DECISION TARIFAIRE N°717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
AVVEJ SESSAD - 750690364

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1979 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée AVVEJ SESSAD (750690364) sise 6, R EUGENE VARLIN, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AVVEJ SESSAD (750690364) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 333 940.97 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée AVVEJ SESSAD (750690364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 513.53
	- dont CNR	2 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 063 565.97
	- dont CNR	7 776.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 590.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 386 669.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 333 940.97
	- dont CNR	10 576.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 729.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 161.75 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 218.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée AVVEJ SESSAD (750690364).

FAIT A Paris

, LE 11 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-019

Décision tarifaire N° 823 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 16 CAE

DECISION TARIFAIRE N°823 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP JANINE LEVY - 750790073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental PARIS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1974 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP JANINE LEVY (750790073) sis 27, R DU COLONEL ROZANOFF, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP JANINE LEVY (750790073) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 102 863.18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP JANINE LEVY (750790073) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 569.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 790 361.95
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 048.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 156 980.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 102 863.18
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 792.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 325.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 420 572.64 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 682 290.54 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 140 190.88€ ;
Soit un tarif journalier de soins de 105.39€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée CAMSP JANINE LEVY (750790073).

FAITA *Paris*

, LE 12 JUIL, 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

La chef de bureau de la


Chloé SIMONNET

Agence régionale de santé

75-2016-07-12-011

Décision Tarifaire N° 871 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 CRFTC

DECISION TARIFAIRE N°871 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN - 750012759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 22/07/2003 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759) sise 96, R DIDOT, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESEAU TRAUMATISME CRANIEN (750012528);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 432 302.67 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 231.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 904.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 839.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 327.00
	TOTAL Dépenses	432 302.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 302.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	432 302.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 025.22 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RESEAU TRAUMATISME CRANIEN» (750012528) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN (750012759).

FAIT A *Paris*, LE *12 JUIL. 2016*

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-12-010

Décision Tarifaire N° 902 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 CAMSP FHSM

DECISION TARIFAIRE N°902 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP FHSM - 750670010

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental PARIS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 24/11/1975 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP FHSM (750670010) sis 26, BD BRUNE, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP FHSM (750670010) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 967 841.61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP FHSM (750670010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 023.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 146 645.77
	- dont CNR	7 008.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 774.56
	- dont CNR	4 672.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 367 443.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967 841.61
	- dont CNR	11 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 638.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	320 964.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 193 568.32 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 774 273.29 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 522.77€ ;
Soit un tarif journalier de soins de 64.52€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (750040628) et à la structure dénommée CAMSP FHSM (750670010).

FAIT A *Paris*

, LE **12 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

ANNEXE 3

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-025

Décision Tarifaire N°1003 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 La Croix Faubin

DECISION TARIFAIRE N°1003 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES - 750700023

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure IEM dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES (750700023) sise 1, R DE LA CROIX-FAUBIN, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES (750700023) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES (750700023) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	563 085.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 343 646.73
	- dont CNR	19 050.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	419 244.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 325 976.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 265 341.39
	- dont CNR	19 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 731.99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 903.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES (750700023) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	168.31
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à la structure dénommée CENTRE AIDE AUX ENFANTS PARALYSES (750700023).

FAIT A Paris , LE 27 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE GOAT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-30-020

Récépissé de déclaration SAP - ZAZZEN PARIS
GRAND OUEST

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820175453
N° SIREN 820175453
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 6 juin 2016 par Mademoiselle Justine BRILLES en qualité de Responsable. paie et administration du personnel, pour l'organisme ZAZZEN PARIS GRAND OUEST dont l'établissement principal est situé 130 rue Cardinet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP820175453 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 30 août 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-30-021

Arrêté d'agrément SAP - ZAZZEN Paris Grand Ouest (78)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP820175453**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 juin 2016, par Mademoiselle Justine BRILLES en qualité de Resp. paie et administration du personnel,

Vu l'avis émis le 12 juillet 2016 par le président du conseil départemental des Yvelines

Vu la saisine du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 9 juin 2016

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ZAZZEN PARIS GRAND OUEST, dont l'établissement principal est situé 130 rue Cardinet 75017 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

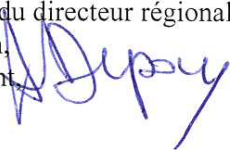
Fait à Paris, le 30 août 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation,
le directeur adjoint,

Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-31-038

Arrêté portant agrément SAP de SOGESP CHANZY

DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP534331590

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 novembre 2011 à l'organisme SOGESP CHANZY,

Vu la demande d'agrément présentée le **30 août 2016** par Madame Sandra KUNTZMANN BURGO en qualité de Responsable,

Vu la certification de l'organisme SGS N° 6374 attribuée pour la période du 28/10/2015 au 27/10/2018

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SOGESP CHANZY, dont l'établissement principal est situé 3 rue Chanzy 75011 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile (75, 93, 94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

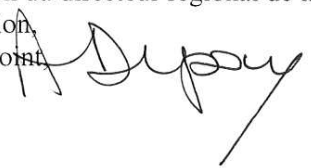
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 31 août 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-04-006

Récépissé de déclaration SAP - ARMONIA DOMICILE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822396750
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2016 par Monsieur LACROIX Christophe, en qualité de président, pour l'organisme ARMONIA-DOMICILE dont le siège social est situé 14, rue des Fossés Saint Marcel 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822396750 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-04-011

Récépissé de déclaration SAP - COUPIER Victor



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822605713
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2016 par Monsieur COUPIER Victor, en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme COUPIER Victor dont le siège social est situé 97, rue de Longchamp 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822605713 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-04-009

Récépissé de déclaration SAP - DAUFRESNE
Pierre-Alexis



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822571220
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2016 par Monsieur DAUFRESNE Pierre-Alexis, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DAUFRESNE Pierre-Alexis dont le siège social est situé 14, rue de l'Avre 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822571220 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-04-010

Récépissé de déclaration SAP - GLADYSZ Bastien



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821650728
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2016 par Monsieur GLADYSZ Bastien, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GLADYSZ dont le siège social est situé 8, rue du général Leclerc 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821650728 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-04-007

Récépissé de déclaration SAP - HAMDANI Imen



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822546156
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2016 par Mademoiselle HAMDANI Imen, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAMDANI Imen dont le siège social est situé 45A boulevard Jourdan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822546156 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors du domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-04-012

Récépissé de déclaration SAP - LAKHAL Malek



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822571139
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2016 par Madame LAKHAL Malek, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAKHAL Malek dont le siège social est situé 7, boulevard Jourdan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822571139 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-04-008

Récépissé de déclaration SAP - StRULLOU Laetitia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822619953
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2016 par Mademoiselle STRULLOU Laetitia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme STRULLOU Laetitia dont le siège social est situé 117, rue de Ménilmontant 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822619953 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors du domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-31-037

Récepisse de déclaration SOGESP CHANZY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534331590
N° SIREN 534331590
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris 30 août 2016 par Madame Sandra KUNTZMANN BURGO en qualité de Responsable, pour l'organisme SOGESP CHANZY dont l'établissement principal est situé 3 rue Chanzy 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP534331590 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile (75, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

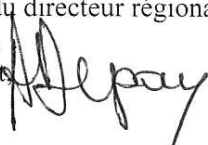
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 31 août 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint
Alain Dupouy



Rectorat de l'académie de Paris

75-2016-10-05-027

Arrêté n° 2016-065 du 3 octobre 2016
portant subdélégation de signature

Division de l'administration de la chancellerie (DAC)

**LE RECTEUR DE LA REGION
ACADEMIQUE ILE-DE-FRANCE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

**Arrêté n° 2016-065 du 3 octobre 2016
portant subdélégation de signature**

Division de l'administration de la chancellerie (DAC)

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R222-17 à R222-19-2 et D222-21 à D222-23 relatifs à l'organisation de l'académie de Paris ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles D762-1 et D762-2 relatifs aux chancelleries ;

Vu le décret n° 71-1023 du 22 décembre 1971 portant modification de la circonscription académique de Paris, modifié par les décrets n° 76-878 du 17 septembre 1976 et n° 99-920 du 27 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-520 du 10 avril 2002 modifiant le décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 relatif aux chancelleries ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2012 portant nomination de M. Gilles PÉCOUT en qualité de recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, à compter du 19 juillet 2012 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 octobre 2012 portant nomination de Mme Marie-Laure COQUELET en qualité de Vice-Chancelier des universités de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles PÉCOUT, recteur de l'académie de Paris, en qualité de recteur de la région académique Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2015 portant nomination et détachement de M. Benoît FORET dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Paris, chancellerie des universités, pour une première période de quatre ans, du 10 janvier 2015 au 9 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2016 portant nomination de Mme Christiane HERDER, directrice de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de chef de la division de l'administration de la chancellerie au rectorat de l'académie de Paris, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 20160930-007 du 30 septembre 2016 de M. le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Gilles PÉCOUT, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1^{er} — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PÉCOUT, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, de Mme Marie-Laure COQUELET, Vice-Chancelier des universités de Paris, et de M. Benoît FORET, secrétaire général de la chancellerie des universités de Paris, délégation de signature est donnée, pour toutes les questions relatives à l'établissement public de la Chancellerie des universités de Paris, à l'exception des conventions de portée générale engageant l'établissement, à :

- Mme Christiane HERDER, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division de l'administration de la chancellerie au rectorat de l'académie de Paris.

Article 2. — L'arrêté du 19 juillet 2012 est abrogé.

Article 3 — Le secrétaire général de la chancellerie des universités de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 OCT. 2016

Le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités



Gilles PÉCOUT